

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

SERVICE :
NANTES MÉTROPOLE

Vu la demande de prorogation 30 mars 2023 présentée par IDEX,

ARRÊTÉ :
DPR-2023-0357

Considérant que pour réaliser l'extension du réseau de chaleur, avenue des Thébaudières (section avenue de Cheverny, route de Vannes) à Saint-Herblain, les travaux ne seront pas terminés à la date prévue. Il convient de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux,

OBJET :
Arrêté DPR-2023-0357
Prorogation de l'arrêté
DPR-2023-0268 -
réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
extension du réseau
de chaleur –
avenue
des Thébaudières –
de la date de notification
du présent arrêté
au 07 avril 2023

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté DPR-2023-268 du 16 mars 2023 est prorogé jusqu'au 07 avril 2023.

ARTICLE 2 : De la date de notification du présent arrêté au 07 avril 2023 les mesures et conditions suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- ⇒ **Circulation interdite :** sur une portion de l'avenue des Thébaudières,
- mise en place d'une déviation par l'avenue de l'Angevinière, le boulevard Marcel Paul, la route de Vannes et inversement pour la partie Ouest, l'avenue de Cheverny, l'avenue de la Bouvardière, la route de Vannes et inversement pour la partie Est.
 - **Stationnement interdit :** aux véhicules autres que ceux du chantier au droit des travaux ;
 - Mise en place d'une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu sécurisé ;
 - Vitesse limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains et des véhicules de secours, sera maintenue suivant le phasage des travaux. Afin de permettre la collecte des déchets, les riverains devront présenter les bacs la veille des jours de collecte les mardis et vendredis sur la piste cyclable opposée aux travaux (partie Ouest de la voie). Un dispositif sera posé afin de faciliter et sécuriser le transfert. En aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu.

ARTICLE 4 : La signalisation (et pré-signalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par **EHTP-NGE** chargée de la réalisation des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 5 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 31 MARS 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Publié le 03 avril 2023